



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 17 SEPTEMBRE 2012

SPECIAL N ° 9 - SEPTEMBRE 2012

DELEGATIONS DE SIGNATURE

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012241-0013 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD	1
Arrêté N °2012243-0004 - Arrêté préfectoral donnant délégation à Mme Catherine GALINIE	5
Arrêté N °2012243-0005 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Joseph COLOMBO	8
Arrêté N °2012244-0003 - Immobilisation véhicules	11
Arrêté N °2012256-0007 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean- Pierre CRUZET, chef du SIDSIC	14



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012241-0013 donnant délégation de signature à
M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Nicolas MARTRENCHARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0017 du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011018-0008 du 21 février 2011 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, et notamment les arrêtés préfectoraux et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Armes et explosifs
- Gardes particuliers
- Agents de sécurité privée et gérants de société de sécurité privée
- Chiens dangereux
- Vidéo protection
- Débits de boissons
- Gestion administrative des adjoints de sécurité et des cadets de la République à l'exclusion des matières données par délégation au préfet délégué pour la défense et la sécurité chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et au directeur de l'école nationale de la police de Nîmes.

Demeurent toutefois réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés réglementaires,
- les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD pour l'ensemble du département, pour tout arrêté, décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- mesures de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
- mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
- levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet de :

- signer les congés annuels des agents relevant du cabinet,
- engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet,

- passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 30 000,00 € imputées sur le Budget Opérationnel de Programme 0176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTRENCHARD, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence :

- de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping ;

et de signer les procès-verbaux de réunion de ces instances ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTRENCHARD, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- M. Yves MERO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M. Marc CHAMBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- Mme Viviane DELTEIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ARTICLE 8 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
- ou
- dans le cadre des services de permanence,

M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- Les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude et de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine GALINIE, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les congés annuels des agents relevant du cabinet et à M. Joseph COLOMBO à l'effet de signer les congés annuels des agents relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2012131-0011 du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à M. BOVET est abrogé.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, M^{me} la sous-préfète de Narbonne et M. le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 SEP. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012243-0004 donnant délégation de signature à
Mme Catherine GALINIE, chef du bureau du cabinet**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Nicolas MARTRENCHARD , en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 9 août 2005 nommant Mme Catherine GALINIE attachée principale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0017 du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011018-0008 du 21 février 2011 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Catherine GALINIE, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser toutes correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du bureau du cabinet et notamment :

- Les récépissés de déclarations d'armes,
- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les congés des agents affectés à son service.
- correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Les ordres de réquisition de la force publique.
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
5. Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
6. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
7. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
8. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine GALINIE, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », lignes « fournitures véhicules », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine GALINIE, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M^{me} Martine DELPECH, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2012067-0015 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame GALINIE est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet et M^{me} la chef du bureau du cabinet et son adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 SEP. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral n° 2012243-0005 donnant délégation de signature à
M. Joseph COLOMBO, chef du service interministériel
de défense et de protection civiles**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Nicolas MARTRENCHARD, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 31 mai 2001 portant réintégration de M. Joseph COLOMBO à la préfecture de l'Aude ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0017 du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011018-0008 du 21 février 2011 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes affaires concernant le fonctionnement de ce service et notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous,
- les congés des agents relevant de son service,
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
3. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
4. Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
5. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
6. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
7. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph COLOMBO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M^{me} Katia BARRES, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et en cas d'absence de celle-ci et pour les documents relatifs aux présidences des commissions ERP (notification des décisions et PV), par MM Yves MERO et Marc CHAMBAUD et M^{me} Viviane DELTEIL.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2012067-0016 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à M. COLOMBO est abrogé.

ARTICLE 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **17 SEP. 2012**

Le préfet,

Eric FREYSSÉLINARD

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012244-0003 donnant délégation de signature
pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU sous-préfet secrétaire général de la préfecture de l'Aude

VU le décret du 14 mai 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule BARDECHE en qualité de sous-préfète de Narbonne ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 20 juillet 2012 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Nicolas MARTRENCHARD en qualité de sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination de M. Pascal DUMAS en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

VU l'arrêté portant nomination de M. Claude HENNINGER en qualité de directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aude à compter du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Cédric BOUET à la sous-préfecture de Narbonne à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 27 août 2010 portant affectation de M. Denis D'HALLUIN en qualité de chef du bureau des usagers de la route ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 9 janvier 2006 portant nomination de M. Pierre TARBOURIECH en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L325-1-2 du code de la route : « Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ... » ;

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal DUMAS, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En zone gendarmerie, hors période de permanence, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du département : à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude, à M. Claude HENNINGER, directeur des libertés publiques de la préfecture et à M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau des usagers de la route ;
- pour l'arrondissement de Narbonne : à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, et en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne
- pour l'arrondissement de Limoux : à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux

ARTICLE 3 :

En zone gendarmerie, pendant les périodes de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet secrétaire général de la préfecture de l'Aude
- soit Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;
- soit M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux ;

- soit M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2012229-004 du 3 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des libertés publiques et le chef du bureau des usagers de la route de la préfecture ainsi que les secrétaires généraux des sous-préfectures de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 SEP. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral n° 2012256-0007 donnant délégation de signature à
M. Jean-Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
chef du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0001 du 2 juillet 2012 portant création, dans le département de l'Aude, à compter du 1^{er} juillet 2012, du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012233-0004 du 3 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Aude ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du secrétariat général du Gouvernement n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août et du 23 septembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Jean-Pierre CRUZET à l'effet de signer :

1. Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307) au titre des systèmes d'information et de communication dont le montant n'excède pas 2 000 €.
2. La prise en charge des factures correspondantes imputées sur le programme 307 de la préfecture ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
3. Les congés des agents affectés au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.
4. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de son service, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- 2) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- 3) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
- 4) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

5) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.

6) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :


En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CRUZET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par son adjoint, Monsieur Olivier GUENO, technicien supérieur ;

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et son adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 SEP. 2012

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD